



**CAISSE D'ÉPARGNE**  
ALSACE

# ACCORD PORTANT SUR L'ÉGALITÉ SALARIALE

M3 & 3 0

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE**, dont le siège social est sis au 1, route du Rhin – 67925 STRASBOURG Cedex 9, représentée par Monsieur Marion-Jacques BERGTHOLD en sa qualité de Membre du Directoire,

D'une part,

Et

**Les Organisations Syndicales**, ci-après représentée par :

**Pour la CFDT représentée par M. Patrick SCHIRCK**

**Pour la CGC représentée par Mme Christine LIONNET**

**Pour le SU-UNSA représenté par M. Jean-Louis FELDNER**

**Pour SUD représenté par M. Bernard MEYER**



## **PREAMBULE**

Le présent accord affirme la volonté de la Direction de la Caisse d'Epargne d'Alsace de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes tant en matière d'accès à l'emploi qu'en matière de formation, de qualification, de classification, de rémunération et d'évolution de carrière.

Il s'inscrit dans l'esprit de l'article L.1132-1 du Code du Travail et vient en complément des autres dispositifs déjà existants dans le Groupe des Caisses d'Epargne et/ou en Caisse d'Epargne d'Alsace en matière de non-discrimination salariale liée notamment au sexe, à la situation de famille ou la grossesse.

### **Article 1 – Salariées en congé de maternité**

Les salariées connaissant une absence maternité ou adoption bénéficient au titre de cette période d'absence, d'une part variable calculée sur le taux moyen de la part variable perçue par les salariés de l'agence ou du service d'affectation (hors montant perçu par les membres du Comex et Codir et hors bonus managérial). En cas de changement d'affectation à l'issue du congé maternité, l'agence ou le service d'affectation retenu pour le calcul est celui qui précède la période d'absence de la salariée.

### **Article 2 - Salariés en congé de paternité**

Les salariés utilisant les dispositions de l'article L.1225-35 du Code du Travail sur le congé de paternité se voient garanti le maintien de leur rémunération, à l'instar des salariées bénéficiaires d'un congé de maternité

### **Article 3 - Règlement des différends**

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord sont réglées suivant des procédures appropriées à la nature du litige.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

### **Article 4 – Prise d'effet et durée**

L'accord s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 5 - Information des Bénéficiaires**

Le présent Accord est mis à la disposition des collaborateurs sur l'intranet de la Caisse d'Epargne d'Alsace.

### **Article 6 - Publicité**

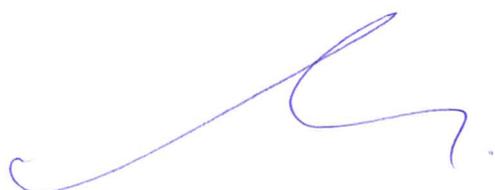
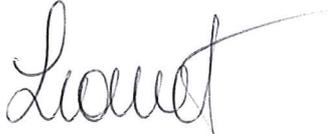
Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à la direction départementale du travail, dont relève le siège social de la société et un exemplaire auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Strasbourg.



Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Fait à Strasbourg, le 2 avril 2012

En 7 exemplaires originaux

<p>Pour la Caisse d'Epargne d'Alsace,  Marion-Jacques BERGTHOLD Membre du Directoire</p>	
<p>Pour la CFDT, M. Patrick SCHIRCK</p>	
<p>Pour le SNE-CGC, Mme Christine LIONNET</p>	
<p>Pour le SU-UNSA, M. Jean-Louis FELDNER</p>	
<p>Pour SUD, M. Bernard MEYER</p>	